

27.6.1958

Extrait du Compte-rendu in extenso
de la deuxième partie de la session
ordinaire de l'Assemblée Parlementaire
Européenne

Séance du 25 juin 1958

Texte de la déclaration de M. SPIERENBURG relative
aux problèmes de l'inclusion du charbon et de l'acier
dans une Association économique européenne.

M. SPIERENBURG, vice-président de la Haute Autorité.

Monsieur le président, mesdames, messieurs,

Je voudrais m'associer
d'abord à l'hommage rendu au rapport de la commission de la po-
litique commerciale et de la coopération économique avec les
pays tiers sur l'importance d'une association économique eu-
ropéenne. Je voudrais aussi m'associer à l'hommage que mon ami
M. REY a rendu au président MUTTER et à M. BLAISSE pour le
travail qu'ils ont fait et formuler mes vœux les plus ardents
pour le prompt rétablissement de M. MUTTER.

Le rapport a, aux
yeux de la Haute Autorité, le mérite de faire ressortir d'une
façon particulièrement claire le problème que pose la création
d'une association économique européenne qui puisse associer l'Eu-
rope des Six aux autres pays membres de l'O.E.C.E.

En ce qui concerne l'as-
pect particulier que présente l'inclusion du charbon et de l'acier
dans la zone de libre échange, le président de la Haute Autorité
a souligné dans son exposé du mois de mai les points fondamen-
taux qui devront servir de base à un accord d'association. Je
voudrais me borner aujourd'hui à rappeler ces points et à vous
donner un bref aperçu de l'état des négociations.

./.

Tout d'abord, je voudrais vous rappeler que nous participons depuis le début aux travaux que les six gouvernements mènent entre eux sur la zone de libre échange.

Nous entretenons également depuis sa mise en place des liaisons étroites avec la Commission européenne. Nous avons été, d'autre part, invités à siéger en tant que membre au Comité intergouvernemental chargé de conduire, sous la présidence éminente de M. MAUDLING, les négociations au sein de l'O.E.C.E.

Dès l'instauration de ce Comité intergouvernemental, il est apparu que le charbon et l'acier posaient des problèmes particuliers dus à la nature de ces produits et à l'existence du traité de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier.

Les six gouvernements des Etats membres de la Communauté du Charbon et de l'Acier ont reconnu, au sein du Conseil de Ministres, que le charbon et l'acier ne pouvaient être exclus d'une zone de libre échange et ils ont accepté la proposition du Comité intergouvernemental de l'O.E.C.E. de créer un comité spécial chargé d'examiner les modalités particulières de l'inclusion du charbon et de l'acier dans l'association économique européenne.

Ce Comité spécial a commencé ses travaux; il est parvenu à dresser une liste des problèmes particuliers qui se posent pour le charbon et l'acier.

En même temps, sur la base des propositions détaillées qu'elle a soumises aux six gouvernements, la Haute Autorité étudie actuellement avec ceux-ci les possibilités de parvenir à une position commune de négociation.

Sans préjuger les positions finales qui pourront être adoptées par les six gouvernements et par la Haute Autorité, je voudrais vous donner brièvement un aperçu des principaux éléments qui, à notre avis, devraient être à la base des négociations pour l'inclusion du charbon et de l'acier.

./.

D'abord nous considérons que la négociation particulière sur le charbon et l'acier constitue un élément de la négociation d'ensemble et qu'elle doit tenir compte des perspectives d'accord possibles sur le plan général.

D'autre part, la recherche de toute solution doit être subordonnée à la limite impérative de la sauvegarde de toutes les dispositions de fond du Traité, du respect de l'autonomie de décision des institutions de la Communauté et du maintien de l'unité représentée par notre Communauté.

Enfin, toute solution acceptable devra placer nos industries dans une position concurrentielle qui ne soit pas défavorisée par rapport à celle des industries des autres pays membres de l'association. De même, elle devra respecter l'équilibre entre producteurs et consommateurs, tel qu'il est prévu dans le Traité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

Sur la base de ces principes généraux, Monsieur le président, et en tenant compte des dispositions de notre Traité, nous croyons qu'une convention d'association économique européenne devrait comprendre, comme l'a déjà indiqué votre rapporteur, pour le charbon et l'acier les points suivants :

1°) Des règles sur les prix devront permettre aux entreprises de la Communauté, qui resteront soumises aux dispositions strictes du Traité, de ne pas être défavorisées dans la concurrence.

Nous ne sommes pas en mesure, vous le comprendrez, de vous dire aujourd'hui quelles pourront être ces règles, qui sont actuellement examinées, sur le plan des diverses possibilités de solution technique et de l'appréciation économique de leurs effets, à la fois dans les négociations de l'O.E.C.E. et dans les travaux de recherche d'une position commune en cours entre la Haute Autorité et les Gouvernements. Mais nous croyons qu'il sera indispensable d'établir un système des prix raisonnable et harmonieux.

2°) On devra prévoir une règle interdisant les subventions directes à la production. Le Traité instituant la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier contient des dispositions assez rigides à ce sujet. Il semble nécessaire de prévoir des règles analogues dans la convention d'association, afin d'éviter que les industries de la Communauté ne soient placées dans des conditions de concurrence inégales par rapport aux autres partenaires de la zone.

3°) Une procédure devrait être fixée pour éviter les effets de distorsion sur la concurrence.

Je ne veux pas me référer ici au problème posé par les distorsions de caractère général faussant la concurrence, ce problème devant être réglé dans le cadre des négociations d'ensemble sur la création de la zone. Je veux mentionner seulement les distorsions particulières qui pourraient découler de l'action des Gouvernements sur les industries du charbon et de l'acier. Nous considérons que le traité d'association devrait disposer qu'en cas de concurrence faussée du fait de telle distorsion spécifique, les Etats responsables devraient être contraints de la corriger. A défaut, l'Etat lésé devrait être habilité à la compenser.

4°) J'en viens à un dernier point qui est tout à fait particulier au charbon et à l'acier et qui résulte des dispositions des articles 58 et 59 du Traité sur les cas de crise manifeste et de pénurie sérieuse.

Aux termes du traité d'association, la C.E.C.A. devrait garder la faculté d'appliquer d'une manière indépendante ces deux articles, tout en donnant aux autres partenaires de la zone la possibilité de s'y associer dans le respect du même équilibre entre les intérêts des producteurs et des consommateurs qui est à la base du système du traité de la CECA.

S'il y avait refus des autres partenaires de s'associer aux mesures prises par la Communauté, le droit devrait être reconnu à celle-ci d'introduire, en cas d'application des articles 58 et 59 du Traité, des mesures limitant la libre circulation au sein de la zone pour les produits soumis au régime spécial prévu par ces articles et pendant la durée de son application.

Voilà, résumés en quelques mots, les éléments fondamentaux propres au charbon et à l'acier que nous étudions actuellement avec les six Gouvernements. La possibilité de trouver des solutions satisfaisantes à ces problèmes constitue à nos yeux la condition d'une conclusion positive des négociations en cours sur le charbon et l'acier au sein de la zone.

La Haute Autorité estime que sa prise de position sur les problèmes institutionnels ne pourra se concrétiser qu'après que les principes et les règles de base pour l'inclusion du charbon et de l'acier auront été agréés. En effet, ce n'est qu'à ce moment qu'il sera possible de juger les pouvoirs, et donc les formes, qui devront être donnés aux institutions.

En tout état de cause nous nous associons à ce que notre ami M. REY vient de dire au nom de la commission européenne. Il faudra s'assurer que les institutions de la zone, tout en ayant la possibilité de fonctionner normalement, ne gênent pas celles qui sont issues du traité instituant la Communauté du charbon et de l'acier.

M. REY vous a parlé des possibilités d'instaurer un régime provisoire entre les six pays de la Communauté et les autres membres de l'O.E.C.E. afin de réduire de 10% à la date du 1er janvier 1959 les droits de douane en vigueur au 1er janvier 1957. Cette proposition est fondée sur la constatation de l'impossibilité pratique de conclure et de mettre en vigueur le 1er janvier 1959 une convention d'association et sur l'opportunité d'éviter un décalage entre l'abaissement des droits de douane au sein de la Communauté et la réduction des tarifs de la part des autres membres de l'O.E.C.E.

./.

Le problème se pose de façon différente pour le charbon et pour l'acier, étant donné que, depuis le 1er janvier 1957, la Communauté, en réalisant l'harmonisation des tarifs douaniers, a réduit de façon substantielle ces droits vers les pays tiers. Nous nous trouvons dès maintenant dans la position dans laquelle la Communauté économique européenne se trouvera à la fin de la période transitoire, les tarifs extérieurs harmonisés étant entrés en application le 10 février dernier.

Nous considérons dans ces conditions que l'extension au charbon et à l'acier d'un régime provisoire n'est pas justifiée par les mêmes raisons qui ont été soulignées par M. REY. Les possibilités d'un abaissement ultérieur des droits harmonisés par l'extension au charbon et à l'acier de la proposition de la commission européenne n'ont pas encore été examinées avec les Gouvernements de nos six pays. La Haute Autorité n'est donc pas en mesure de vous donner aujourd'hui une position à ce sujet.

Tels sont, Monsieur le président, mesdames, messieurs, les quelques éléments d'information que nous avons cru utile de vous donner sur nos vues générales et sur la possibilité d'inclure le charbon et l'acier dans une association économique européenne.

Je voudrais, pour terminer, m'associer au voeu que mon collègue M. REY a formé à l'égard de votre Assemblée. La Haute Autorité recueillera avec reconnaissance les avis de l'Assemblée sur les problèmes que je viens de vous exposer.

Nous espérons que le soutien que votre Assemblée nous apportera nous permettra de poursuivre, avec une autorité accrue, les efforts que nous n'avons cessé de développer

./.

- 7 -

en vue de réaliser une inclusion du charbon et de l'acier dans l'association économique européenne, dans le respect des fondements du marché commun dont nous avons la charge.

Je vous remercie, Monsieur le Président.